

➤ Mariage civil

Bureaux ouverts du lundi au vendredi

Hôtel de ville

1, esplanade Bernardin-Laugier
13808 ISTRES CEDEX

☎ **04 13 29 50 00**

Lundi de 8h à 18h

Mardi au vendredi

de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h45

Annexe Entressen

Avenue de la Crau
13118 ENTRESSEN

☎ **04 13 29 56 50**

Mardi et jeudi de 8h à 12h et de 13h45 à 17h45

Lundi, mercredi et vendredi

de 8h à 12h et de 14h à 17h

8/10/2021-NOT/MAR/ETC/V6

Seul le mariage civil est reconnu par l'État Français laïque.

➤ Les conditions

Deux personnes de même sexe, ou de sexes opposés ou de nationalité étrangère peuvent se marier en France, à condition qu'elles soient âgées de 18 ans révolus et/ou après détermination de la loi applicable.

Chacun des futurs époux doit :

- donner son consentement de façon libre et éclairée
- n'avoir aucun lien de proche parenté ou d'alliance avec le futur conjoint
- être célibataire, divorcé ou veuf.

➤ Lieu du mariage

Le mariage doit être célébré au lieu de domicile ou de résidence de l'un des deux futurs époux ou de leur parent, établi par un mois au moins d'habitation continue à la date de publication des bans (la publication intervient au dépôt du dossier).

➤ Formalités à accomplir avant le mariage

Les futurs époux ou l'un d'eux doivent se présenter au service de l'état civil de la mairie du lieu de mariage pour :

- retenir la date de cérémonie.
À noter : les mariages civils ne sont pas célébrés le dimanche ni les jours fériés. Le jour de la réservation, les futurs époux doivent présenter l'original et la photocopie de leur pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).
- retirer le dossier de mariage indiquant tous les documents qu'il est nécessaire de produire.

Attention : la réservation de la date ne sera effective qu'après dépôt du dossier et de sa recevabilité et de la publication des bans. Les futurs époux pouvant faire l'objet d'une audition préalable.

➤ Documents à fournir...

- l'original de la copie intégrale de leur acte de naissance délivré depuis moins de 3 mois au jour du dépôt du dossier s'il a été établi en France, ou de moins de 6 mois s'il a été établi dans les DOM TOM ou à l'étranger.

À noter : Les actes de naissance sont délivrés par la mairie du lieu de naissance. Pour les Français nés à l'étranger, s'adresser à :

Service Central de l'État Civil,
11 rue de la Maison Blanche BP 5
44941 NANTES CEDEX 9

Ou par Internet : www.diplomatie.gouv.fr

- un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour...) original et photocopie
- un justificatif de domicile (original et photocopie) de moins de 6 mois pour les deux futurs conjoints (une liste exhaustive des justificatifs de domicile acceptés est présente dans le dossier de mariage).
- la photocopie de la carte d'identité des témoins ou de tout autre justificatif prouvant leur identité.

À noter : les témoins doivent être majeurs au jour du mariage. Le mariage est célébré en présence d'au moins 2 témoins et de 4 au maximum.

➤ Documents à fournir pour les cas particuliers

- Personnes de **nationalité étrangère**, produire selon les cas :
 - * *un certificat de célibat ou de capacité matrimoniale daté de moins de 3 mois (à demander au lieu de naissance ou au Consulat)*
 - * *un certificat de coutume daté de moins de 3 mois (à demander aux autorités consulaires étrangères)*
 - * *la décision étrangère de divorce le cas échéant, la preuve de son caractère définitif ainsi que leur traduction*
- Attention :** *Si l'un des époux au moins ne maîtrise pas la langue française, la présence d'un interprète assermenté sera alors obligatoire pour l'audition et la célébration du mariage.*
- Personnes souhaitant se marier avec un contrat de mariage :
 - * *fournir le certificat délivré par le notaire la semaine qui précède la cérémonie.*

- Personnes veuves :
 - * *acte de décès du précédent conjoint*
- Personnes avec enfants communs nés avant le mariage :
 - * *une copie intégrale de leur acte de naissance datée de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier et le livret de famille*
- Pour les autres situations (tutelle, curatelle...), se renseigner auprès du service État civil.

➤ OÙ et quand déposer le dossier ?

À la mairie du lieu de mariage auprès du service état civil sur rendez-vous.

Attention : Les deux futurs époux doivent être obligatoirement présents le jour du dépôt du dossier en Mairie.

Pour des renseignements complémentaires,
adressez-vous à nos guichets.

Vous pouvez également consulter le site
officiel de la Ville

www.istres.fr

